

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

3 décembre 2021

TITRE : Amendements au projet de loi n° 102 — Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n°102, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission a été présenté à l'Assemblée nationale le 5 octobre 2021. Des consultations particulières se sont ensuite tenues du 23 au 25 novembre 2021.

Le présent mémoire propose d'introduire des amendements visant cinq thématiques au projet de loi n°102, afin de donner suite notamment aux recommandations formulées lors des consultations particulières et dans les mémoires reçus. Les amendements proposés répondent également à des enjeux soulevés par les ministères et les organismes gouvernementaux partenaires à la suite de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Sur le territoire du Québec, on dénombre plus de 3500 barrages détenus par un propriétaire ou un mandataire autre que le gouvernement, une municipalité, une compagnie d'hydroélectricité ou une compagnie minière. Or, certains de ces barrages présentent un déficit d'entretien.

Les frais liés à l'entretien des barrages privés peuvent être élevés. Ainsi, certains propriétaires peinent à mettre à contribution tous les bénéficiaires du plan d'eau (bassin desservi), lorsque ces derniers refusent d'assumer leur part des frais. Dans d'autres cas, des propriétaires ou des associations de riverains ne sont pas éligibles à un emprunt pour financer ces travaux.

Le maintien d'un barrage privé souffrant d'un déficit d'entretien peut devenir un enjeu prioritaire pour certaines municipalités locales qui souhaitent, selon le cas, maintenir un

bassin servant à l'approvisionnement en eau potable et à la lutte aux incendies, ou à maintenir la qualité du milieu de vie associée à la présence d'un lac créé artificiellement.

La *Loi sur les compétences municipales* (LCM) ne prévoit pas de pouvoirs municipaux d'intervention sur un barrage privé ni de pouvoirs d'aide pour des travaux d'entretien sur celui-ci.

Le gouvernement a reçu, de la part du milieu municipal, des demandes de modifications législatives à cette fin.

2.2 Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

Les modifications apportées à la Loi sur la sécurité des barrages visent notamment à moduler davantage les obligations législatives relatives aux barrages, notamment ceux à forte contenance. Pour ces derniers, ces obligations sont largement modulées en fonction du niveau des conséquences en cas de rupture. La détermination de ce paramètre constituera donc encore plus un enjeu avec les modulations proposées dans le projet de loi (retrait des études de sécurité et des plans de gestion des eaux retenues pour les barrages dont le niveau des conséquences est « faible » ou « minimal », sauf pour ceux situés sur le pourtour d'un réservoir dont le niveau des conséquences est « moyen » ou supérieur).

Dans ce contexte, pour assurer la sécurité du public entre l'adoption du projet de loi et la révision éventuelle du Règlement sur la sécurité des barrages, il est nécessaire de permettre au ministre de pouvoir réviser le niveau des conséquences d'un barrage à forte contenance dès que ce dernier dispose de motifs raisonnables de croire qu'un tel niveau doit être révisé. Étant donné que ce niveau intervient et peut influencer grandement le classement d'un tel barrage, toute révision peut ainsi engendrer un changement de la classe du barrage de même que les normes désormais applicables.

En somme, ce pouvoir transitoire est assimilable au pouvoir que celui que le ministre a exercé en 2002 en créant le répertoire des barrages. Après 20 ans d'application de la Loi sur la sécurité des barrages, et dans le contexte de la modification actuelle, il apparaît pertinent de se donner la possibilité de réviser ce classement si le ministre dispose d'informations en ce sens.

2.3 Mise en place des lieux de retour des contenants consignés

En mars 2021, la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (projet de loi 65) a été sanctionnée. Cette loi accorde au gouvernement les habilitations nécessaires pour réaliser les travaux réglementaires selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), visant la modernisation des systèmes de la collecte sélective et de la consigne élargie. L'élargissement de la consigne, tel que proposé, ferait passer le nombre de contenants consignés d'environ 2,3 à plus de 4 milliards.

Le déploiement d'un réseau permettant la reprise de tous les types de contenants consignés doit être composé minimalement de 1 500 lieux de retour répartis sur l'ensemble du territoire. Ce réseau doit également respecter des critères de nombre de lieux par tranche de population, de capacité de reprise par MRC ou territoire équivalent,

et de distances maximales séparant les citoyens d'un lieu de retour. Par ailleurs, on estime que pour l'atteinte de la performance exigée du système, ce sont plus de 3 000 lieux de retours qui devront être déployés. Ainsi, le succès de l'élargissement de la consigne est notamment tributaire de l'efficience du réseau de retour sur l'ensemble du territoire.

Or, l'implantation diligente d'un réseau efficace de retour des contenants dans le respect de ces exigences pourrait être compromise en raison de règlements de zonage municipaux dont certains pourraient prohiber ce type d'usage.

2.4 Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Une des mesures phares du projet de loi n°102 est l'interdiction de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules émettant des polluants dans l'atmosphère à l'horizon 2035. Dans la foulée de cette mesure, il est proposé d'ajouter d'agir également sur les dispositifs d'altération de systèmes antipollution.

De tels dispositifs augmentent la puissance des véhicules en contournant les systèmes antipollution, et diminuent les coûts liés à l'entretien des camions, mais augmentent également leurs émissions polluantes. L'utilisation de véhicules munis de tels dispositifs est actuellement interdite par la réglementation en vigueur, autant pour les véhicules légers que pour les véhicules lourds. Cependant, il est complexe de prouver que les véhicules en sont munis. L'interdiction de vente et de possession sera beaucoup plus facile à contrôler et permettra une mise en œuvre plus efficace de cette mesure. Par ailleurs, une telle interdiction permettrait d'aider à préserver les gains en réduction des émissions polluantes par les équipements antipollution en état de fonctionnement pour les véhicules essence alors que s'amorce la transformation du secteur par le biais du Plan pour une économie verte 2030.

2.5 Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Le processus entourant les experts qui permettent au Ministère de faire respecter les exigences en matière de caractérisation et de réhabilitation des terrains présente certains problèmes relevés par les ordres professionnels et le Vérificateur général du Québec. Il n'est pas non plus en adéquation avec le livre vert du ministère, qui préconise de reconnaître davantage l'imputabilité et la responsabilité des professionnels qui réalisent les études et signent les documents qui sont transmis en vertu d'une disposition de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

3- Objectifs poursuivis

Les amendements au projet de loi n°102 visent, entre autres, à :

- Permettre aux municipalités qui le souhaitent de remédier au déficit d'entretien de certains barrages détenus par des propriétaires privés afin d'assurer adéquatement la sécurité des personnes, la protection des biens et le maintien des bénéfices associés à la présence d'un bassin d'eau pour la population;
- Ajouter une disposition transitoire pour permettre au ministre de réviser le classement de tout barrage à forte contenance;

- Faciliter la mise en place des lieux de retour des contenants consignés, tout en respectant le rôle des municipalités en matière d'urbanisme.
- Interdire la vente, la location, l'utilisation ou la possession de dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules;
- Modifier les règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés.

4- Proposition

Les amendements proposés au projet de loi n°102 joints au présent mémoire, sont les suivants :

4.1 Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Il est proposé de modifier la LCM pour permettre aux municipalités de subventionner ou réaliser des travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation de barrages privés. Elles pourraient financer ces travaux par les pouvoirs dont elles disposent déjà (ex. taxe de secteur pour les propriétés concernées).

Cette proposition aura application dans les situations suivantes :

- lorsqu'un propriétaire de barrage consent à l'aide de la municipalité;
- lorsqu'un propriétaire de barrage est introuvable;
- lorsqu'un propriétaire de barrage refuse de consentir à l'aide de la municipalité malgré l'existence d'un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens.

4.2 Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

Ajouter une disposition transitoire pour permettre notamment la révision du niveau des conséquences en cas de rupture d'un barrage à forte contenance, paramètre qui intervient et qui influence grandement le classement d'un tel barrage, lorsque le ministre dispose des motifs raisonnables de croire que ce niveau doit être révisé.

4.3 Lieux de retour des contenants consignés

Afin de faciliter la mise en place des lieux de retour, il est proposé de préciser que les règlements municipaux ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'établissement et l'exploitation des installations requises pour assurer le retour des contenants consignés strictement sur la base de l'usage. Afin d'accélérer ce processus d'implantation, il est aussi proposé de permettre aux municipalités de délivrer, par règlement et sous certaines conditions, des permis aux fins d'exploitation d'un dépôt pour le retour des contenants consignés, et ce, malgré toute réglementation municipale. Des mesures similaires sont prévues actuellement pour les services de garde (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, art. 134).

Le règlement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour encadrer les activités de récupération des contenants consignés prévoira des mesures visant notamment à assurer l'intégration appropriée dans le milieu et à minimiser les risques de nuisances associées à ces activités. Ce règlement encadrera les interventions des responsables de la récupération et ne limitera pas les pouvoirs municipaux

en urbanisme davantage que ne le feront les dispositions proposées dans le présent mémoire.

4.4 Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Il est proposé de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour prévoir expressément l'interdiction de vente, de location, de possession et d'utilisation de dispositifs d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile. Élargir les pouvoirs réglementaires, qui visent actuellement les véhicules automobiles et les moteurs, pour permettre de réglementer également les dispositifs dont ces automobiles ou moteurs peuvent être munis.

4.5 Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Il est proposé de retirer la notion d'experts de la LQE en ce qui a trait au domaine des sols contaminés. L'expertise nécessaire pour attester du respect des exigences légales et réglementaires serait maintenant assurée par des professionnels ou des membres d'associations répondant aux critères du ministère. Les articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures qui réfèrent à la notion d'expert seront modifiés en concordance. Par ailleurs, les articles 120 et 121 de la LAU contiennent des références incomplètes à l'encadrement des activités de réhabilitation visées à la LQE puisque celui-ci a été modernisé en 2018. Depuis cette date, une déclaration de conformité peut remplacer le plan de réhabilitation exigé par la LQE. La modification proposée inclut donc également l'harmonisation des libellés de ces articles afin d'en faciliter l'application.

5- Autres options

La possibilité de ne pas légiférer et d'intervenir en fonction des pouvoirs actuels a été évaluée. Cependant, l'absence des amendements proposés pourrait compromettre l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

5.1 Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Il est possible d'envisager une modification ultérieure de la LCM afin d'y inclure le pouvoir de réalisation des travaux d'entretien des barrages privés. Cependant, les objectifs poursuivis par cet amendement coïncident avec ceux énoncés dans le présent projet de loi, soit d'augmenter la sécurité des barrages assujettis à la *Loi sur la sécurité des barrages* et de minimiser les risques à la sécurité des biens et des personnes.

5.2 Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

L'absence de ce pouvoir transitoire, à intégrer éventuellement au futur Règlement sur la sécurité des barrages, empêcherait d'accroître pleinement la sécurité des barrages, des personnes et des biens.

5.3 Lieux de retour de contenants consignés

La modification proposée dans le présent projet de loi permettrait d'assurer une mise en place conforme des lieux de retour de contenants consignés qui seront exigés dans la réglementation. Sans cet amendement, les entreprises assujetties à la réglementation pourraient ne pas être en mesure d'en respecter les conditions, faisant en sorte que les citoyens de certaines municipalités pourraient se retrouver sans accessibilité raisonnable à des lieux de retour, ou des délais indus avant l'implantation de ceux-ci, nuisant à leur capacité de retourner les contenants et réclamer le remboursement de la consigne.

5.4 Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Force est de constater que les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur sont insuffisantes pour contrôler efficacement l'interdiction de modifier les systèmes antipollution des véhicules. En effet, il est complexe de prendre en défaut le propriétaire d'un véhicule dont le système antipollution a été altéré une fois que celui-ci a été muni d'un tel dispositif. L'interdiction de la vente et de la possession de ces dispositifs permettrait d'intervenir à la source du problème et faciliterait l'application de cette mesure.

5.5 Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Comme souligné par le Vérificateur général du Québec (VGQ), la réglementation actuelle peut entraîner des apparences de conflits d'intérêts puisque la LQE permet aux experts d'attester de la validité des études qu'ils ont eux-mêmes rédigées. Par ailleurs, comme plusieurs experts reconnus par le ministère sont également membres d'un ordre professionnel, le régime d'expert est redondant avec les obligations déontologiques imposées par les ordres professionnels. Le régime des experts se veut aussi contradictoire avec les obligations déontologiques de certains professionnels membres d'un ordre tels que les ingénieurs qui ne peuvent signer des documents qu'ils n'ont pas eux-mêmes rédigés ou participés à leur réalisation. L'abolition du régime d'expert permettrait donc de pallier cette problématique et de s'en remettre aux ordres professionnels et associations compétentes pour la protection du public.

6- Évaluation intégrée des incidences

Essentiellement, les amendements proposés auraient pour effet d'accroître la protection de l'environnement, d'apporter davantage d'équité dans le traitement des dossiers ainsi que des gains en efficience et en efficacité pour le Ministère et les administrés grâce à un encadrement législatif renforcé et uniformisé.

6.1 Incidences sur les citoyens

6.1.1 Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

L'introduction d'un pouvoir de subvention et de réalisation des travaux d'entretien de barrages privés dans la LCM aurait un effet positif sur le maintien des services publics destinés aux citoyens ainsi que sur la qualité de vie associée à la présence d'un plan d'eau.

En effet, cette mesure réduirait fortement les risques associés au déficit d'entretien des barrages privés.

Les municipalités qui le jugent approprié pourraient financer ces interventions au moyen d'une mesure fiscale imposée aux bénéficiaires, au propriétaire du barrage ou à l'ensemble des contribuables. Cette mutualisation des coûts peut être jugée raisonnable compte tenu des conséquences pouvant advenir en l'absence de travaux d'entretien.

La possibilité pour les municipalités d'intervenir sur les barrages orphelins ou sur les barrages qui présentent un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens aurait des incidences sur le droit de propriété des propriétaires concernés. Toutefois, les dispositions proposées assurent que ces pouvoirs seraient balisés par un avis d'intention ou, selon le cas, par une autorisation de la Cour supérieure.

6.1.2 Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

L'ajout de ce pouvoir transitoire, à intégrer éventuellement au futur Règlement sur la sécurité des barrages, permettrait d'accroître pleinement la sécurité des personnes situées en aval en assurant à tout barrage à forte contenance l'attribution des obligations et des normes optimisées qui lui incombent, et ce, en fonction d'un juste niveau des conséquences en cas de rupture.

6.1.3 Lieux de retour de contenants consignés

L'introduction d'une disposition précisant que les règlements municipaux ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'établissement et l'exploitation des installations requises pour assurer le retour des contenants consignés permettrait de desservir adéquatement l'ensemble du territoire québécois dans le cadre du système de consignation élargie.

La disposition permettant aux municipalités d'émettre des permis malgré la réglementation municipale permettrait de mobiliser le milieu municipal dans l'accélération de l'implantation des points de retour.

6.1.4 Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

La réglementation actuellement en vigueur pour les véhicules légers et lourds interdit déjà la modification des systèmes antipollution. La modification proposée n'aurait donc aucune incidence directe pour la population. Cet amendement aurait également l'avantage de réduire l'accessibilité aux dispositifs d'altération de systèmes antipollution, ce qui diminuerait le risque qu'un propriétaire de véhicule en fasse l'achat de bonne foi.

6.2 Incidences environnementales et territoriales

6.2.1 Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Bien que la majorité des barrages ne soient pas conçus pour le contrôle des inondations naturelles, leur sécurité permet de ne pas aggraver les dommages déjà causés par les inondations naturelles, ce qui est souhaitable pour l'ensemble du Québec. Les modifications

proposées à la Loi sur les compétences municipales permettraient d'assurer une meilleure application de la Loi sur la sécurité des barrages et une plus grande résilience face à des événements climatiques comportant d'importantes précipitations.

6.2.2 Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

L'ajout de ce pouvoir transitoire, à intégrer éventuellement au futur Règlement sur la sécurité des barrages, permettrait d'accroître pleinement la protection de l'environnement et des territoires situés en aval en assurant à tout barrage à forte contenance l'attribution des obligations et des normes optimisées qui lui incombent, et ce, en fonction d'un juste niveau des conséquences en cas de rupture.

6.2.3 Lieux de retour de contenants consignés

La mise en place de lieux de retour des contenants consignés dans le milieu de vie des citoyens optimiserait leurs déplacements et maximiserait la récupération et la valorisation de ces contenants.

6.2.4 Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

L'interdiction de la vente de dispositifs d'altération de systèmes antipollution permettrait de réduire la quantité de ces dispositifs présents sur les routes du Québec. Il y aurait donc un gain au niveau des émissions polluantes des véhicules automobiles, ce qui se traduirait par une meilleure qualité de l'air et une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela permettrait également le maintien de l'équité dans le marché du camionnage en s'assurant que tous respectent la réglementation existante, sans donner un avantage indu aux contrevenants qui n'ont pas à assumer les coûts d'entretien d'un système antipollution.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

7.1 Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Les amendements proposés ont été préparés de concert avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et ont fait l'objet d'une consultation par les différentes parties prenantes en 2019 et 2020 (ex. Fédération québécoise des municipalités).

7.2 Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

L'amendement proposé n'a pas fait l'objet d'une consultation puisque ce pouvoir du ministre vise à assurer adéquatement la sécurité des barrages, des personnes et des biens. Elle s'inscrit aussi parfaitement dans la modulation des obligations législatives en fonction des risques que représente chaque barrage à forte contenance, faisant déjà partie intégrante du projet de loi.

7.3 Lieux de retour des contenants consignés

L'amendement proposé a fait l'objet d'une consultation avec Recyc-Québec qui finance et supervise présentement des projets pilotes de mise en place de lieux de retour pour la consigne dans sept villes québécoises.

Des consultations avec le MAMH ont également été effectuées.

7.4 Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Aucune consultation n'a été menée concernant l'interdiction de vente et de possession de dispositifs d'altération des systèmes antipollution, car il est déjà interdit, pour un propriétaire de véhicule, d'en modifier le système antipollution. Cet amendement est donc sans impact pour la population.

7.5 Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Les organismes suivants ont été consultés : Réseau Environnement, l'Ordre des géologues du Québec, l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'Ordre des chimistes du Québec et l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE). Dans l'ensemble, ils se sont montrés favorables à la modification bien qu'ils aient exprimé certaines réserves. En effet, plusieurs intervenants ont soulevé des craintes quant à un potentiel déséquilibre au niveau des obligations entre les professionnels membres d'un ordre, et ceux qui ne le seraient pas. L'AQVE a cependant souligné qu'elle serait prête à ajouter des conditions à ses membres pour respecter les exigences du MELCC et éviter ce type de déséquilibre.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que les mesures soient incluses au projet de loi n° 102 afin de permettre de réaliser les objectifs du gouvernement le plus rapidement possible.

9- Implications financières

La proposition ne comporte aucune implication financière notable pour le Ministère. La mise en œuvre des mesures se fera avec les effectifs en place.

10- Analyse comparative

10.1 Subvention municipale et travaux d'entretien pour des barrages privés

Aucune analyse comparative avec d'autres juridictions n'a été réalisée pour cet amendement.

L'étendue des responsabilités et des pouvoirs municipaux diffère grandement d'une province à l'autre au sein du Canada, et d'un état à l'autre aux États-Unis. Les comparaisons dans le domaine municipal ne sont donc pas toujours faisables, ni même déterminantes dans le choix d'une mesure législative plutôt qu'une autre. En ce qui concerne le pouvoir municipal d'entretenir, de mettre aux normes ou de réhabiliter des barrages privés, ou de financer ces interventions, ces interventions sont de nature très locale et le contexte est susceptible de varier grandement au sein du territoire québécois.

10.2 Sécurité des barrages : révision du classement de barrages à forte contenance

Parmi les provinces canadiennes qui ont adopté une législation sur la sécurité des barrages, toutes ont un point en commun, c'est-à-dire que les exigences législatives et

réglementaires sont modulées en fonction du risque encouru pour les personnes et les biens présents sur chaque territoire.

Le retrait dans la législation et réglementation québécoise de l'obligation de déposer une ÉÉS pour les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » représente une harmonisation dans certains cas et un allègement dans d'autres, par rapport à la législation de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et aux recommandations de l'ACB.

Cette modulation des obligations en fonction du risque s'avère nécessaire certes, mais fait en sorte que la détermination du niveau des conséquences en cas de rupture constituera dorénavant un enjeu encore plus grand.

Dans tous les cas, le but est de moduler de façon plus optimale les obligations législatives en fonction du risque encouru pour les biens et les personnes du à la présence des barrages. La disposition transitoire proposée par l'amendement permettra au ministre de pouvoir réviser le niveau des conséquences d'un barrage à forte contenance dès que ce dernier dispose de motifs raisonnables de croire qu'un tel niveau doit être révisé.

10.3 Lieux de retour des contenants consignés

La consigne élargie est présente dans d'autres provinces du Canada. Par exemple, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan ont un système de consigne couvrant l'ensemble des boissons sans égard au type ou format de contenant. En sus de la consigne, des frais de recyclage variables s'appliquent aux différents contenants selon leur type et leurs formats et selon une approche de REP.

En Ontario, le système de consigne s'applique uniquement aux contenants de boissons alcoolisées (bière, vin et spiritueux). Le réseau de lieux de retour s'appuie essentiellement sur le réseau de commerces dédiés à la vente de la bière et de certains détaillants pour les régions rurales et éloignées, pour un nombre total de 956 lieux de retour (2016). Ce système n'est pas fondé sur une approche de REP.

Les provinces maritimes ont un système de consigne de tous les contenants de boissons de moins de 5 l, à l'exception du lait et de ses substituts.

10.4 Dispositifs altérant les systèmes antipollution des véhicules

Les États-Unis et l'Ontario sont des juridictions frontalières qui ont aussi choisi de contrer l'offre d'altération de systèmes antipollution de véhicules lourds et, en particulier, la vente de dispositifs d'altération. Dans sa refonte de 2020 de la réglementation sur les normes environnementales des véhicules lourds, l'Ontario a nouvellement introduit l'interdiction de vente de tels dispositifs. Aux États-Unis, les ventes de dispositifs sont interdites au niveau fédéral par le Clean Air Act, qui prévoit des amendes pouvant atteindre 4527 \$US pour la vente de dispositifs. Ce cadre juridique est appliqué par l'Environmental Protection Agency qui, de 2014 à 2019, a traité plus d'une quarantaine de cas de contrevenants, impliquant un total de plus d'un million de dispositifs d'altération. Finalement, au Québec, l'article 64 de la *Loi sur les véhicules hors route* (p.ex. motoneiges, véhicules tout-terrain et autres véhicules principalement conçus ou adaptés pour circuler sur des surfaces

accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile et les véhicules d'entretien de type dameuse/niveleuse), qui relève du ministère des Transports, interdit de vendre ou de distribuer un équipement visant à, ou ayant pour effet de, supprimer un système d'échappement ou d'en altérer le bon fonctionnement.

10.5 Modification des règles entourant le rôle des experts en matière de sols contaminés

Le Québec est la seule province au Canada à gérer une liste d'experts pour sous-traiter le travail de vérification des études de caractérisation déposées au ministère. Actuellement, ces études sont préparées par des personnes dont les compétences spécifiques ne sont pas précisées dans la LQE. Les autres provinces telles que l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta ont recours à des professionnels définis dans leur législation pour réaliser et signer les études requises. Les provinces imputent la responsabilité du respect de leurs exigences légales et réglementaires directement à ces professionnels et laissent les ordres professionnels faire respecter leurs propres règles énoncées dans leur code de déontologie. Par exemple, l'Ontario fait référence à des « personnes qualifiées » définies dans un règlement (On.Reg 153/04). Celui-ci identifie les qualifications reconnues, notamment de détenir une licence délivrée en vertu de la Loi sur les ingénieurs professionnels pour exercer la profession d'ingénieur, ou être membre de l'Association des géoscientifiques professionnels de l'Ontario. Ces personnes qualifiées peuvent effectuer et signer les études de caractérisation de terrains.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE